



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3 MARS 2026
DP-n°2026-03/04-19°

OBJET :
LOGEMENT

3 rue des Lilas- 53540
CUILLE
Vente

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 € HT**
Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 € HT

Considérant :

- la décision de la commission Bâtiment – Logement en date du 1^{er} mars 2022, de transmettre une proposition de vente aux locataires intéressés ou de mettre en vente les logements vacants de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- l'estimation du logement situé au 3 rue des Lilas – 53540 CUILLE à hauteur de 60 000 € par les services des domaines transmise le 17 octobre 2025, ci-annexée,
- la mise en vente du bien au prix de 60 000 €
- la proposition d'achat à 60 000 € de la SCI GMIL ayant son siège 9 place des Lilas 53540 CUILLE, transmise le 12 février 2025 au service logement de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant la proposition de la Commission Bâtiment - Logement en date du 5 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la vente** du logement situé 3 rue des Lilas 53540 CUILLE, de type 3 (70 m²), au prix de 60 000 euros à la SCI GMIL ayant son siège au 9 place des Lilas 53540 CUILLE,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSÉ LE VIVIEN, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 3 mars 2026

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260303-DP20260304-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Affichage : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

